Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°142-2025

Portant fermeture du chemin des Noës (Avernes Sous Exmes – Saint Pierre la Rivière)

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'état du chemin des Noës situé entre Avernes sous Exmes et St Pierre la Rivière qui présente un danger significatif en raison de l'affaissement du chemin,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ce chemin,

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin des Noës qui rejoint Avernes sous Exmes (depuis la R.D 26) à Saint Pierre la Rivière (R.D n°13) à partir de l'entrée de la propriété cadastrée 019 A 90 est interdit à toute circulation piétonne, cycliste, équine ainsi qu'à tous véhicules à moteur à compter du 31 juillet 2025 pour une durée non déterminée.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 sont matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
Des panneaux réglementaires sont mis en place par les services de la collectivité.
Le maintien et la dépose de cette signalisation sont assurés par les soins de la collectivité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 31 juillet 2025
Pour le maire empêché,
Le 1er adjoint,
F. GODET

